



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 février 2011 (15/02)
(OR. en)**

6387/11

**FREMP 13
JAI 101
COHOM 44
JUSTCIV 19
JURINFO 5**

NOTE POINT "I/A"

du:	Secrétariat général
au:	COREPER/Conseil
n° doc. préc.:	6110/11 FREMP 9 JAI 77 COHOM 34 JUSTCIV 16 JURINFO 4
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur le rôle du Conseil de l'Union européenne pour assurer la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Le groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" a étudié le projet de conclusions du Conseil visé en objet au cours de deux réunions, dont la dernière s'est tenue le 10 février 2011, en se fondant sur le document 6110/11 FREMP 9 JAI 77 COHOM 34 JUSTCIV 16 JURINFO 4. Le texte du projet de conclusions du Conseil issu de cette réunion figure à l'annexe de la présente note.

Le COREPER est invité à recommander au Conseil d'adopter les conclusions du Conseil qui figurent à l'annexe de la présente note.

PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL
sur le rôle du Conseil de l'Union européenne pour assurer la mise en œuvre effective de
la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu l'article 6 du traité sur l'Union européenne;

Considérant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "la charte") a la même valeur juridique que les traités;

Considérant que l'Union doit adhérer à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'homme");

Considérant que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux;

Considérant que la charte s'applique aux institutions, organes, bureaux et agences de l'Union et que, par conséquent, tous leurs actes, qu'ils soient législatifs ou non, doivent être pleinement conformes à la charte;

Considérant que la charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union;

Vu le protocole sur l'application de la charte à la Pologne et au Royaume-Uni;

Vu le programme de Stockholm, qui souligne que l'Union est fondée sur des valeurs communes et sur le respect des droits fondamentaux, et que le Conseil européen a fait de la protection et de la promotion des droits fondamentaux au sein de l'Union l'une de ses priorités dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice;

Vu la communication de la Commission du 20 octobre 2010 relative à la stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne;

Vu la résolution du Parlement européen du 15 décembre 2010 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2009–2010) – aspects institutionnels à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;

1. **Rappelle** le programme de Stockholm, en vertu duquel les institutions de l'UE et les États membres sont invités à veiller à ce que les initiatives législatives soient et restent conformes aux droits fondamentaux tout au long du processus législatif, en renforçant l'application des méthodes employées pour vérifier de manière systématique et rigoureuse que la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les droits, libertés et principes énoncés dans la charte sont bien respectés.
2. **Se félicite** que la Commission se soit engagée, ainsi qu'elle l'a réaffirmé dans sa communication intitulée "Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne", à faire en sorte, dans le cadre de ses compétences, que les droits fondamentaux soient pleinement pris en compte lors de la rédaction des actes juridiques et durant toute la procédure législative.
3. **Salue** l'ambition qu'a le Parlement européen de renforcer son évaluation d'impact autonome en rapport avec les propositions législatives et les amendements à l'examen dans le cadre du processus législatif, qu'il a exprimée dans sa résolution sur la "situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2009–2010) – aspects institutionnels à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne".

4. **Souligne** le rôle du Conseil pour assurer la mise en œuvre effective de la charte et, puisqu'il est colégislateur, réaffirme que tant les amendements qu'il apporte aux propositions législatives que les actes qu'il adopte en vertu du traité à l'initiative d'un quart des États membres doivent être conformes à la charte.
5. **Est conscient** que le respect des droits fondamentaux devrait aussi être pris en compte lors de la rédaction des actes juridiques qui ne font pas l'objet d'une procédure législative.
6. **Réaffirme** sa volonté de garantir le respect des droits fondamentaux tout au long de ses propres procédures décisionnelles internes, en particulier dans le cadre de la rédaction des textes législatifs, en tenant compte de la structure du Conseil, de ses méthodes de travail et de son rôle dans le cadre institutionnel de l'Union européenne.
7. **Est conscient** que le Conseil a une responsabilité non seulement pour assurer le plein respect de la charte lors de la rédaction des actes juridiques, mais également pour s'acquitter de cette tâche d'une manière aussi visible et transparente que possible, dans l'intérêt des citoyens et des autres parties concernées. Le Conseil rappelle en outre les mesures déjà adoptées par souci de transparence et d'ouverture, y compris le règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et la règle de publicité des délibérations et des votes sur les projets d'actes législatifs.
8. **Souligne** que, dans le cadre de ses structures et procédures existantes, le Conseil dispose déjà d'un certain nombre d'outils efficaces et fiables pour évaluer et assurer la compatibilité de tout amendement qu'il propose ainsi que des initiatives des États membres avec les droits fondamentaux et pour garantir que ces propositions soient conformes à la Charte et assurer de la sorte que le Conseil produise des actes portant l'"estampille droits fondamentaux".

9. **Estime** qu'il importe de tirer pleinement parti du savoir-faire, des connaissances et de l'expérience des experts travaillant dans les États membres et rappelle que les administrations des États membres sont le premier niveau auquel le respect des obligations découlant de la charte, ainsi que des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes à tous les États membres, devrait être garanti.
10. **Escompte** qu'avant que des propositions d'amendements ne soient soumises au Conseil par des États membres ou que des initiatives législatives ne soient présentées par un quart des États membres, la conformité de ces propositions et initiatives avec la charte et leurs conséquences pour les droits fondamentaux auront été examinées par les États membres concernés.
11. **Souligne** à cet égard que le Service juridique du Conseil, qui assiste toutes les instances préparatoires du Conseil, est à la disposition du Conseil et accomplit un travail utile et sérieux en dispensant des avis juridiques et en évaluant si les propositions législatives ou non législatives, ainsi que les propositions d'amendements, sont conformes au droit primaire, y compris aux prescriptions en matière de droits fondamentaux.
12. **Rappelle** que l'accord interinstitutionnel relatif à une approche commune en matière d'analyse d'impact confie à chaque institution la responsabilité d'évaluer l'incidence de ses propositions et amendements. Lors de cette évaluation, il convient que le Conseil accorde l'attention voulue aux conséquences que ses amendements de fond pourraient avoir sur les droits fondamentaux.
13. **Souligne** que les instances préparatoires du Conseil et le Conseil lui-même devraient, à un stade précoce de la procédure législative, aborder les questions et préoccupations ayant trait aux droits fondamentaux dans les dossiers pertinents figurant à leur ordre du jour et veiller à la compatibilité avec la charte.

14. **Rappelle** que, en décembre 2009, immédiatement après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui a rendu la charte juridiquement contraignante, le Conseil a conféré un statut permanent à l'ancien groupe ad hoc "Droits fondamentaux et citoyenneté" et l'a chargé de toutes les questions relatives aux droits fondamentaux, aux droits des citoyens et à la libre circulation des personnes (ci-après dénommé "le groupe FREMP").
15. **Souligne** qu'il est indispensable que la dimension "droits fondamentaux" soit étendue à toutes les instances préparatoires du Conseil et à la structure de cette institution dans son ensemble; c'est la raison pour laquelle il considère qu'il faudrait que les instances préparatoires du Conseil puissent disposer de lignes directrices succinctes mais pragmatiques et méthodologiques quant à la manière de cerner et de résoudre les problèmes soulevés par leurs propres propositions d'amendements au regard de leur compatibilité avec les droits fondamentaux.
16. **Invite par conséquent** le groupe FREMP à élaborer, pour le 30 juin 2011 au plus tard, en étroite coopération avec le Service juridique du Conseil, de telles lignes directrices méthodologiques traitant des principaux aspects du contrôle du respect des droits fondamentaux; ces lignes directrices, une fois approuvées par le Coreper, devraient orienter le travail des instances préparatoires du Conseil s'il y a lieu.
17. **Encourage** les instances préparatoires du Conseil - tout en étant conscient qu'il est de leur responsabilité de contrôler le respect de la charte - à solliciter, lorsque cela est nécessaire, l'aide du Service juridique du Conseil et, sans préjudice de la responsabilité du Coreper, de façon limitée et au cas par cas, les conseils du groupe FREMP pour des questions spécifiques ayant trait aux droits fondamentaux susceptibles de se poser au cours de leur travail.

18. **Rappelle** que, dans le programme de Stockholm, toutes les institutions de l'UE sont invitées à tirer pleinement parti du savoir-faire de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "l'agence") et, le cas échéant, à se concerter avec elle, conformément à son mandat, sur l'élaboration des politiques et de la législation ayant une incidence pour les droits fondamentaux.
 19. **Réaffirme** son intention de tenir compte des rapports et avis que l'agence fournit sur des sujets thématiques précis conformément à son mandat.
 20. **Encourage** le groupe FREMP à maintenir et à renforcer la coopération avec l'agence, notamment en assurant le suivi des rapports qu'elle établit dans les domaines couverts par le groupe.
 21. **Souligne** qu'il a la volonté de procéder chaque année à un échange de vues sur le rapport annuel de la Commission relatif à l'application de la charte.
-